

DRH/PC/CB

Rapporteur : H. Chardonnet

Bureau du 18 octobre 2018

RAPPORT

N°

Personnel – Régime indemnitaire- Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 00-449 du 22 décembre 2000, n° 01-539 du 20 janvier 2001, n° C02-291 du 11 juillet 2002, n° C 03-129 du 17 avril 2003, n° C 03-333 du 18 septembre 2003, n° C05-043 du 20 janvier 2005, n° C 05-477 du 15 décembre 2005, n° C 07-188 du 16 mai 2007, n° C07-536 du 20 décembre 2007, n° C 08-469 du 20 novembre 2008, n° C09-109 du 26 mars 2009,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 28 septembre 2018,

Vu le tableau des effectifs

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015, crée un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. En application du principe de parité en matière indemnitaire, la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale s'impose. Ainsi, au fur et à mesure de la parution des décrets par cadre d'emploi, les bases légales des primes constituant les régimes indemnitaires actuels n'auront plus d'assise juridique et imposent aux collectivités de délibérer pour se mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire. Son principe est ainsi celui d'une substitution totale des anciens régimes indemnitaires vers le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois concernés, et ce, au fil de la parution des textes.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la Ville et la Métropole de Rennes ont choisi d'inscrire cette mise en œuvre du RIFSEEP dans une refonte globale de leur régime indemnitaire. En effet, les régimes indemnitaires actuels, qui comprennent plusieurs centaines de primes et indemnités, ne permettent pas de valoriser les fonctions occupées et



Bureau du 18 octobre 2018 RAPPORT (suite)

la prise de responsabilités. De plus, ils confortent des écarts entre les filières, et renforcent certaines inégalités entre les femmes et les hommes du fait de la faible mixité de certaines filières.

C'est pourquoi, tout en s'inscrivant dans un cadre budgétaire responsable, la mise en œuvre du RIFSEEP est ainsi l'occasion d'une simplification de l'architecture indemnitaire, avec maintien des niveaux de rémunération, dans une triple logique de reconnaissance des fonctions occupées et de l'engagement professionnel, d'incitation à la mobilité interne, et d'attractivité en externe de nos collectivités sur certains métiers dits en tension de recrutement.

Grâce à la réduction du nombre de primes, et en plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, et non plus uniquement les grades, le RIFSEEP tend également à rééquilibrer l'importance donnée aux fonctions et à harmoniser les montants versés au titre des différentes filières.

Cette revalorisation et cette refonte des régimes indemnitaires proposent ainsi un nouveau modèle de politique indemnitaire capable de répondre aux enjeux d'une gestion moderne et dynamique des ressources humaines en s'inscrivant dans un cadre budgétaire soutenable.

En préfiguration de ce chantier majeur, Rennes Métropole a engagé une démarche de classification des métiers et/ou des postes.

Cette démarche, déjà fortement ancrée pour les postes de catégorie A, a été renouvelée et formalisée pour les postes de catégorie C et B, aboutissant à des déroulements de carrière améliorés et simplifiés, notamment en catégorie C.

La refonte du régime indemnitaire, dans le cadre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles, traduit donc cette classification en montants indemnitaires, en vue de répondre aux objectifs suivants :

- Promotion de l'égalité professionnelle femmes-hommes
- Equité entre filières, par réduction des écarts existants
- Gain pour les agents, ou à tout le moins, maintien individuel du régime indemnitaire
- Soutenabilité financière
- Attractivité pour les métiers en tension, par l'instauration d'une part indemnitaire liée aux difficultés de recrutement
- Lisibilité et transparence du régime indemnitaire pour tous

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), constitue la base réglementaire permettant de mettre en œuvre ces objectifs de politique de ressources humaines.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la classification des métiers, au sein de groupes de fonctions identifiés,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir .
Le versement du CIA reste à l'appréciation de chaque Collectivité, mais la délibération doit obligatoirement prévoir ses conditions de mise en œuvre. Une démarche sera initiée et aboutira à sa mise en œuvre au vu des besoins identifiés dans le cadre des objectifs managériaux et dans le respect du dialogue social.
Ces modalités seront entérinées par voie de délibération complémentaire.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.



Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités d'astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, et la prime de responsabilité versée à certains emplois fonctionnels de direction), conformément à l'arrêté en date du 27/08/2015.

Le bénéfice de l'allocation vacances, versée dans les conditions de l'article 111 de la loi n°84-53 susvisée, est maintenu dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle peut se décomposer en plusieurs composantes, selon les métiers :

- Un socle indemnitaire : lié au métier, regroupé au sein de groupes de fonctions
- Le cas échéant : une majoration pour sujétions, pour les métiers ou postes exposés de manière directe et permanente aux sujétions suivantes :
 - Sujétions liées au poste de travail :
 - Travail de nuit,
 - Déplacements quotidiens sans moyen de transport mis à disposition par l'employeur
 - Coordination, encadrement (en catégorie C ; en catégorie B : si encadrement d'un effectif important)
 - Contrainte professionnelle: exposition à un risque professionnel, accueil de public comportant une particulière complexité
 - Régisseur d'avances ou de recettes
 - Assermentation
 - Sujétions exceptionnelles (indépendantes du poste de travail)
 - Métier en tension de recrutement
 - Tutorat (mission tremplin notamment...) en l'absence de possibilité de versement d'autre dispositif (Nouvelle Bonification Indiciaire).
 - Sujétions liées au travail dominical, ou en horaires décalés, selon les conditions prévues aux différents protocoles ou règles de gestion existants.
- Le cas échéant : un maintien individuel, pour éviter que la mise en oeuvre du RIFSEEP conduise à une perte de régime indemnitaire pour les agents concernés par un régime indemnitaire d'un montant jusqu'ici plus élevé.

Pour garantir l'objectif de soutenabilité financière, la mise en oeuvre du RIFSEEP s'effectuera selon un calendrier quadriennal, dont les modalités techniques sont fixées en annexe.

Article 2. – Les bénéficiaires :



Bureau du 18 octobre 2018 RAPPORT (suite)

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Les agents logés par nécessité absolue de service sont soumis à des montants maxima spécifiques.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le socle indemnitaire de l'I.F.S.E. correspond à un montant déterminé, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou métier est réparti entre différents groupes de fonctions en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, pilotage, coordination ou conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

La répartition des métiers par groupes de fonctions est validée par la Direction Générale.

Le principe est l'attribution du montant de régime indemnitaire indiqué dès lors que l'agent exerce ladite fonction, sauf déficience avérée dans la manière de servir. Dans ce dernier cas elle peut être réduite.

Les montants maxima mentionnés au présent article constituent les montants cibles annuels, devant être atteints en 2022. Les montants annuels intermédiaires prévus durant les années 2019, 2020 et 2021 figurent en annexe.

Emplois fonctionnels de direction

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF2	Directeur général des services	42 090€	Plafond réglementaire	49 980€ (adm)
GF1	Directeur général adjoint	31 656€	Plafond réglementaire	46 920€ (adm)

Arrêté du XXX pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef

EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

GF1	Directeur général des services techniques	37 032€	Plafond réglementaire	
-----	---	---------	-----------------------	--

Catégorie A+

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Directeur de direction stratégique	22 752€	42 330€
GF2	Directeur, adjoint de direction stratégique	16 269€	42 330€
GF1	Chargé de mission	12 215€	42 330€

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Responsable d'équipement	15 402€	40 290€
GF2	Adjoint au responsable d'équipement	10 289€	34 450€
GF1	Responsables de collections/ Responsable pôle scientifique/ Responsable d'unité/Conservateur de musée	7 581€	31 450€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs de bibliothèque des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux des bibliothèques

CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUE			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Responsable d'équipement	15 402€	34 000€
GF2	Adjoint au responsable	10 289€	31 450€



Bureau du 18 octobre 2018

RAPPORT (suite)

	d'équipement		
GF1	Responsables de collections/ Responsable pôle scientifique/ Responsable d'unité/Conservateur de musée	7 581€	29 750€

A ne mentionner que si, d'ici la date du conseil, les textes sont publiés

Arrêté du XXX pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef

INGENIEURS EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Directeur de direction stratégique	22752€	
GF2	Directeur, adjoint direction stratégique		
GF1	Chargé de mission	10 017 à 12 215€ selon le poste	

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Directeur (direction stratégique)	15 395€	36 210€
GF3	Directeur	10 289€	32 130€
GF2	Chef de service	7581€	25 500€
GF 20	Expert/Manager de projets complexes	6981€	25500€
GF1	Chargé de mission/responsable d'unité	6 189€	20 400€
GF base	Faisant fonction de rédacteur	4532€ ou 4032 € selon classification du poste (cf rédacteurs)	20 400€



Bureau du 18 octobre 2018 RAPPORT (suite)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, et les bibliothécaires territoriaux.

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Responsable d'équipement	15 385€	29 750€
GF3	Adjoint au responsable d'équipement	10 289€	27 200€
GF2	Chef de service/ Manager de projets complexes	7 581€	27 200€
GF1	Expert/responsable d'unité	6 189€	27 200€
GF base	Faisant fonction de B	4 532€ ou 4 032 € selon classification du poste (cf assistants de conservation)	27 200€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs.

Il est précisé qu'en vertu du décret n°2017-901 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs relèvera de la catégorie A à compter du 1^{er} février 2019.

Les postes sont classifiés en groupes de fonction en tenant compte notamment d'éléments tels que La responsabilité fonctionnelle ou hiérarchique, complexité des projets conduits et le degré d'autonomie requis.

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4632€	11 970€
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4132€	10 560€



A ne mentionner que si, d'ici la date du conseil, les textes sont publiés

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés de l'Institut National des Jeunes Sourds Et de l'Institut National des Jeunes Aveugles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.

Il est précisé qu'en vertu du décret n°2017-902 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants relèvera de la catégorie A à compter du 1er février 2019.

Les postes sont classifiés en groupes de fonction en tenant compte notamment d'éléments tels que La responsabilité fonctionnelle ou hiérarchique, complexité des projets conduits et le degré d'autonomie requis.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4632€	
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4132€	

A ne mentionner que si, d'ici la date du conseil, les textes sont publiés

Arrêté du XXX pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Directeur de direction stratégique	22752€	
GF3	Adjoint directeur stratégique, directeur de direction	16 269€	
GF2	Chef de service	12 215€	
GF 20	Expert/Manager de projets complexes	11 615€	
GF1	Chargé de mission/responsable d'unité	10 017€	
GFbase	Faisant fonction de technicien	De 5544€ à 6528€ selon classification du poste	



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

Catégorie B

De manière générale en catégorie B, les postes sont classifiés en groupes de fonction en tenant compte notamment d'éléments tels que le niveau de délégation, la responsabilité fonctionnelle ou hiérarchique, le niveau d'expertise. Ces critères seront présentés en Comité technique.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Faisant fonction d'attaché	6 189€	17 480€
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4 532€	17 480€
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4 032€	16 015€
GF base	Faisant fonction d'adjoint administratif	1732 à 2332€ selon la classification du métier ou poste	14 650€

A ne mentionner que si, d'ici la date du conseil, les textes sont publiés

Arrêté du XXX pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS PRINCIPAUX 2EME ET 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Faisant fonction d'ingénieur	10 017€	
GF2	Respectant une majorité des critères définis	6 528€	
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	5 544€	
GF base	Faisant fonction d'agent de maîtrise	2645 à 3645€ selon la	



Bureau du 18 octobre 2018 RAPPORT (suite)

		classification du poste	
--	--	-------------------------	--

TECHNICIENS TERRITORIAUX (1 ^{er} GRADE)			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Faisant fonction d'ingénieur	10 017€	
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4 532€	
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4 032€	
GF base	Faisant fonction d'agent de maîtrise	2645 à 3645€ selon la classification du poste	

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des assistants des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Faisant fonction d'attaché de conservation ou de bibliothécaire	6 189€	16 720€
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4 532€	14 960€
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4 032€	14 960€
GF base	Faisant fonction d'adjoint du patrimoine	1732 à 2332€ selon la classification du métier ou poste	14 960€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4 532€	17 480€
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4 032€	16 015€
GF base	Faisant fonction d'opérateur des activités physiques et sportives	1732 à 2332€ selon la classification du métier ou poste	14 650€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF2	Respectant une majorité des critères définis	4 532€	17 480€
GF1	Respectant moins de la majorité des critères définis	4 032€	16 015€
GFbase	Faisant fonction d'adjoint d'animation	1732 à 2332€ selon la classification du métier ou poste	14 650€

Catégorie C

De manière générale en catégorie C, les postes sont classifiés en groupes de fonction en s'appuyant sur les 3 parcours de métiers identifiés, et tenant compte de la technicité, de l'expertise, de l'autonomie ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Faisant fonction de rédacteur	4032 à 4532€ selon classification du poste	11 340€
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2332€	11 340€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (sans concession de logement)	(avec concession de logement)
GF5	Faisant fonction d'agents de maîtrise de niveau 2	3645€	11 340€	7 090€
GF4	Faisant fonction d'agents de maîtrise de niveau 1	2645€	11 340€	7090€
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2332€	11 340€	7090€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€	6750€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€	6750€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
			Plafonds indicatifs réglementaires (sans concession de logement)	(avec concession de logement)
GF3	Faisant fonction de technicien	De 4032 à 4532€ selon la classification du poste	11 340€	7 090€
GF2	Agent de maitrise de niveau 2	3645€	11 340€	7 090€
GF1	Agent de maitrise de niveau 1	2645€	10 800€	6750€
GF03	Faisant fonction d'adjoint technique relevant du parcours 3	2332€	10 800€	6750€
GF02	Faisant fonction d'adjoint technique relevant du parcours 2	2032€	10 800€	6750€
GF01	Faisant fonction d'adjoint technique relevant du parcours 1	1732€	10 800€	6750€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux.

AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Faisant fonction d'agent de maîtrise	3645€	11 340€
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2645€	11 340€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732€	10 800€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2645€	11 340€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Faisant fonction d'assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques	4 032 à 4532€ selon la classification du poste	11 340€
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2645€	11 340€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Faisant fonction d'éducateur des activités physiques et sportives	4 032 à 4532€ selon la classification du poste	11 340€
GF3	Métiers relevant du	2645€	11 340€



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

	parcours 3		
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupes de fonctions	Emplois/Métiers	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
GF4	Faisant fonction d'animateur	4 032 à 4532€ selon la classification du poste	11 340€
GF3	Métiers relevant du parcours 3	2645€	11 340€
GF2	Métiers relevant du parcours 2	2032€	10 800€
GF1	Métiers relevant du parcours 1	1732 €	10 800€

Article 4. – La majoration d'IFSE liée aux sujétions. :

Les agents dont les postes sont concernés par l'une ou plusieurs des sujétions visées à l'article 1 perçoivent mensuellement un montant brut compris entre 25 et 80€, compte tenu du nombre et de l'ampleur des sujétions auxquelles leur poste les expose.

Une majoration spécifique d'IFSE peut être versée, le cas échéant en plus de la majoration pour sujétions susmentionnée, en cas de travail dominical régulier ou en horaires atypiques, selon des conditions fixées par voie de protocole ou de règle de gestion.

Une majoration spécifique peut également être appliquée ponctuellement pour les postes sur lesquels existe une tension de recrutement. Le montant de cette majoration peut varier entre 25 et 60€ mensuels. Les postes concernés par l'octroi de la majoration pour sujétion sont recensés dans une liste dont la mise à jour annuelle est validée par la Direction Générale.

Le niveau de majoration pour sujétions par métier est fixé par la Direction Générale.

Les éventuelles dérogations à ces dispositions seront validées par la Direction Générale, l'ensemble des composantes du régime indemnitaire étant limités par les maxima réglementaires afférents aux grades ou cadres d'emplois concernés.



Bureau du 18 octobre 2018 RAPPORT (suite)

Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Le cas échéant, et dans les cas prévus par la règle de gestion, une dégressivité du régime indemnitaire pourra être mise en œuvre, sur une durée de 6 ans.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: l'I.F.S.E. socle suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

La majoration d'IFSE versée pour sujétions sera supprimée lors du passage à demi-traitement.

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

Au 1er janvier 2019 pour les agents relevant de la catégorie C

Au 1er février 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants

Au 1er septembre 2019 pour les agents relevant de la catégorie A autres que ceux précités, et de la catégorie B.

Les montants versés à titre transitoire durant la période de 2019 à 2022 figurent en annexe.

Aux mêmes dates, les cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, ou les cadres d'emplois éligibles pour lesquels les bases légales ne seraient pas encore publiées, seront concernés par les articles 5, 6 et 7 susvisés. Les bases légales en vigueur seront maintenues.

Les délibérations antérieures n°00-449 du 22 décembre 2000, n° 01-539 du 20 janvier 2001, n° C02-291 du 11 juillet 2002, n°C03-129 du 17 avril 2003, n°C03-333 du 18 septembre 2003, n°C05-043 du 20 janvier 2005, n°C05-477 du 15 décembre 2005, n°C07-188 du 16 mai 2007, n°C07-536 du 20 décembre 2007, n°C08-469 du 20 novembre 2008, n°C09-109 du 26 mars 2009, sont abrogées pour ce qu'elles concernent les cadres d'emplois susvisés.

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions réglementaires existantes.

Après avis du Bureau, le Conseil sera invité à :

1°) Instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

2°) Prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

- 3°) Confirmer le versement de la prime dite « allocation vacances », en sus de l'IFSE, sur la base des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 susvisée, selon les conditions prévues par la délibération n° 86-31 du 18 avril 1986
- 4°) Autoriser le versement de l'IFSE aux agents contractuels de droit public
- 5°) dire que les dépenses afférentes seront imputées aux différentes sous-fonctions du budget primitif 2019 et suivants et des budgets annexes



Bureau du 18 octobre 2018
RAPPORT (suite)

ANNEXE 1 : Montants annuels des attributions transitoires sur les années 2019, 2020 et 2021.
Cf tableaux de synthèse.